

## JEAN-PIERRE VUILLEMIN

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU  
ET LA MISSION CONFIEE PAR LE SAINT-PÈRE,

### ÉVÊQUE DU MANS

Décret concernant l'application du *Celebret* dans le diocèse du Mans

Vu le canon 903 du Code droit canonique de 1983 selon lequel « *Un prêtre, même inconnu du recteur de l'église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu'il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l'année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l'empêche de célébrer* »,

Vu l'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements selon laquelle « *les Évêques doivent veiller à supprimer les usages contraires (au canon 903)* »,

Vu le *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs et des sacrements* de 1994, selon lequel il est indiqué au sujet des Lettres de recommandation (*celebret*) : « *Les lettres de recommandation (celebret) sont nécessaires à tout prêtre ou diacre s'éloignant de son diocèse pour mission, sessions, vacances, etc. Elles sont délivrées pour un an. Ce celebret est très utile pour vérifier la situation de droit et de fait d'un prêtre ou d'un diacre dans le contexte actuel* »,

Vu la résolution de l'Assemblée Plénière des Évêques de France du 8 novembre 2021 par laquelle les évêques de France décident pour tous les prêtres (séculiers et religieux de droit diocésain) l'instauration d'un modèle national de *celebret* mis à jour régulièrement, avec indication de la faculté de confesser,

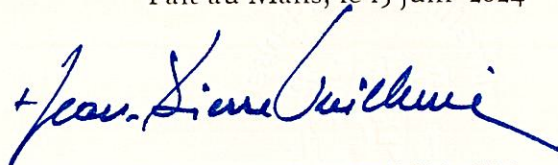
Afin de favoriser une pratique commune du canon 903 et une mise en œuvre effective de la résolution et des dispositions du directoire canonique et pastorale précitées,

Le conseil presbytéral dûment entendu dans sa séance du 18 avril 2024,

Décide et décrète :

- Art. - 1 - D'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024, tous les clercs incardinés ou affectés dans le diocèse du Mans se verront remettre leurs lettres de recommandation (*celebret*) sous un format numérique (via une carte d'identification avec accès sécurisé) ou à défaut sous un format imprimé, dûment ensuite mis à jour au moins annuellement,
- Art. - 2 - À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, il sera demandé par l'autorité compétente ou son délégué à tous les clercs qui ne sont ni incardinés, ni affectés dans le diocèse du Mans mais qui y sont de passage et désireux d'exercer un acte de ministère ou d'enseignement de présenter leurs lettres de recommandation (*celebret*).
- Art. - 3 - À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la présentation de la copie de ces lettres se fera par courrier postal ou par tout autre moyen, avant l'acceptation par l'autorité compétente, de la présidence de la célébration d'un mariage, d'un baptême ou de funérailles par un clerc qui n'est ni incardiné, ni affecté dans le diocèse du Mans.
- Art. - 4 - À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tout clerc incardiné ou affecté dans le diocèse du Mans ayant perdu ses lettres de recommandation sous format numérique en informera aussitôt le Chancelier du diocèse.

Fait au Mans, le 15 juin 2024



✠ Jean-Pierre VUILLEMIN

Évêque du Mans

Par mandement



Madame Aude PÉGIS  
Chancelier

